

**COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 JANVIER 2017
A VINGT HEURES TRENTE**

Date de la convocation : 12 janvier 2017

Nombre de conseillers en exercice : 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SENDETS en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel Plissonneau, Maire de la commune.

Étaient présents : Michel Plissonneau, **Maire**, Danièle Discazeaux, Régine Laurent, Jean-Marc Nougué, **adjoints au Maire**, Didier Bordenave, Sophie Bouché, Bernard Cassou, Cécile Cazaux, Cédric Larréché, Josette Mayet, Jean-Marc Pédebéarn, Bernadette Pédébidau, Nicolas Souchu, **conseillers municipaux**.

Étaient représenté(e)s : Marie-France Carrère, conseillère municipale (représentée par Régine Laurent, 1^{ère} adjointe)
Daniel Audouar, conseiller municipal (représenté par Michel Plissonneau, conseiller municipal)

Étaient absents(e)s :

Secrétaire de séance : Danièle Discazeaux, adjointe au Maire

Nombre de présents : 13

Nombre de procurations : 2

Nombres d'absents : 0

Délibération n°01/2017 : **Approbation de délégation de la procédure de délaissement engagée par les propriétaires des parcelles non bâties en nature de terres sises à SENDETS (64320), lieudit « Cazenave a Courtiade », cadastrées section DS n°23 et DS n°25 pour une contenance globale de 7 093 m², au profit de l'EPFL Béarn Pyrénées.**

Le Maire a exposé au Conseil Municipal le rôle et les fonctions des établissements publics fonciers locaux (EPFL).

Ils gèrent, notamment, les procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 à la demande de leurs collectivités. Localement, l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées a été créé par arrêté préfectoral du 13 octobre 2010.

L'adhésion de la commune de Sendets à l'EPFL à travers celle de la communauté d'agglomération Pau-Béarn Pyrénées l'autorise à bénéficier des services qu'il propose.

Le Maire a exposé le dossier qui pouvait être concerné par la délégation de procédure de délaissement engagée par les propriétaires des parcelles DS 23 et 25, situées à Sendets, au profit de l'EPFL :

Les parcelles en nature de terre sises à SENDETS (64320), lieudit « Cazenave a Courtiade », cadastrées section DS n°23 et DS n°25 pour une contenance globale de 7 093 m², dont environ 2 612 m² classés pour partie d'environ 2 612 m² en zone urbaine (UBi) et le solde pour environ 4 481 m² classés en zone agricole (A) au plan local d'urbanisme de la commune (PLU), font l'objet de l'emplacement réservé n°24, qui prévoit une emprise destinée à accueillir « l'extension du groupe scolaire ».

Tel que cela est prévu aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, les propriétaires des parcelles cadastrées section DS n°23 et DS n°25, MM. Sylvain et Clément GUILHEM, ont mis en demeure la commune d'acquiescer lesdites parcelles grevées d'une servitude d'urbanisme par courrier recommandé en date du 8 février 2016, reçu en mairie le 10 février 2016.

À noter que, bien que l'emplacement réservé n°24 ne concerne que partiellement la parcelle cadastrée section DS n°25, ses propriétaires ont mis la commune en demeure d'acquiescer l'emprise totale de leur propriété, dès lors qu'ils considèrent que la partie restante n'est plus utilisable dans les conditions normales.

La réception de cette mise en demeure d'acquiescer a ouvert le délai d'un an prévu par l'article L.230-3 du code

de l'urbanisme pour trouver un accord amiable dans le cadre du droit de délaissement reconnu aux propriétaires de biens grevés d'emplacements réservés.

Aussi, après avoir obtenu l'avis de France Domaine sur la valeur vénale des biens concernés, la commune a adressé une offre d'acquisition amiable aux propriétaires le 14 octobre 2016. Dans sa mise en demeure d'acquiescer, l'indivision GUILHEM proposait un prix principal de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225 000,00 €) pour cette opération.

La commune a proposé en retour un montant de CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (134 700,00 €) pour la totalité des parcelles DS n°23 et DS n°25, conforme à l'évaluation rendue par France Domaine le 13 juin 2016. Cette offre amiable n'a pas fait l'objet de réponse à ce jour de la part des vendeurs.

À défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, et en l'absence de saisine du juge de l'expropriation par la partie la plus diligente pour prononcer le transfert de propriété et fixer le prix de l'immeuble dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'un an susdit, les limitations au droit de construire et la réserve ne seront plus opposables, et l'emplacement réservé au profit de la commune tombera caduc.

Compte tenu de la nécessité pour la commune de se rendre propriétaire des parcelles concernées par l'emplacement réservé, à l'approche du terme du délai d'un an prévu par le code de l'urbanisme pour trouver un accord amiable, il apparaissait opportun de saisir l'EPFL Béarn Pyrénées pour gérer la procédure de délaissement initiée par MM. GUILHEM, à commencer par une dernière tentative amiable, et le cas échéant, poursuivre ladite procédure pour assurer l'acquisition et le portage de la propriété correspondante.

Il est précisé qu'en cas de saisine du juge de l'expropriation, ce dernier fixe non seulement le prix de l'immeuble, mais il prononce également le transfert de propriété, faisant que le prix qui sera déterminé par la justice s'imposera à l'EPFL (et donc à la commune), ainsi qu'aux propriétaires. Il est néanmoins vraisemblable que le tribunal retiendra un prix conforme à l'avis de France Domaine (qui sera appelé à contribuer à la procédure judiciaire en tant que commissaire du gouvernement), augmenté d'une indemnité de emploi, généralement comprise entre 10% et 15% du prix principal.

Dès lors, il a été proposé de solliciter l'EPFL Béarn Pyrénées aux fins de lui déléguer la procédure de délaissement initiée par MM. GUILHEM.

Il s'agira de formuler en premier lieu une dernière offre amiable moyennant un montant formé par l'évaluation France Domaine (134 700,00 €) augmenté de 10% au titre d'indemnité de emploi.

À défaut d'accord des propriétaires, il a été suggéré d'autoriser l'EPFL Béarn Pyrénées à saisir le juge de l'expropriation pour solliciter le transfert de propriété à son profit des parcelles sises à SENDETS (64320), lieudit « Cazenave a Courtiade », cadastrées section DS n°23 et DS n°25 pour une contenance globale de 7 093 m², et d'en fixer le prix.

Une fois l'acquisition réalisée, afin de préparer le projet d'extension du groupe scolaire pour lequel l'emplacement réservé a été pris en se donnant le temps de définir un programme adapté et planifier les travaux nécessaires, il sera demandé à l'EPFL Béarn Pyrénées d'assurer l'acquisition puis le portage de cette propriété pour une durée maximale de HUIT ans.

Étant entendu que la revente pourra intervenir avant le terme de ce délai, par rétrocession anticipée, éventuellement partielle, si cela s'avère nécessaire pour les besoins de l'opération.

Au terme du portage, le bien sera revendu à la commune au prix d'acquisition et ses accessoires, augmenté des frais de notaire, des éventuelles autres dépenses qui seront réalisées par l'EPFL pendant le portage, ainsi que d'une marge de portage fixée à 2,5% par an, la somme de ces éléments formant le prix de revente.

L'intérêt de faire appel à l'EPFL est pertinent dans le sens où cet établissement prendra en charge la procédure de délaissement, préfinancera l'acquisition, et assurera une période de portage transitoire qui nous permettra de planifier les travaux correspondants.

Le Conseil Municipal s'est prononcé :

VU l'article L.324-1 du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux, et notamment l'alinéa 8 les autorisant à gérer les procédures de délaissement prévues aux articles L.230-1 à L.230-6 à la demande de leurs collectivités,

VU l'article 151-41 du code de l'urbanisme relatif à la délimitation de terrains dans les plans locaux d'urbanisme sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics,

VU l'article L.152-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de délaissement reconnu aux propriétaires de biens grevés d'emplacements réservés,

VU l'article L.230-3 du code de l'urbanisme relatif à la mise en oeuvre du droit de délaissement reconnu aux propriétaires de biens grevés d'emplacements réservés,

VU l'article L.242-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif à la réquisition d'emprise totale,

VU l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant création de l'établissement public foncier local Béarn Pyrénées et en approuvant les statuts,

VU les statuts de l'EPFL Béarn Pyrénées, et notamment l'article 15 sur les pouvoirs du conseil d'administration,

VU le programme pluriannuel d'intervention de l'EPFL approuvé par le conseil d'administration le 14 décembre 2016,

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sendets approuvé le 15 juillet 2004, et dont la dernière modification a été approuvée le 17 septembre 2014,

VU le courrier de MM. Sylvain et Clément GUILHEM en date du 8 février 2016, reçu en mairie de Sendets le 10 février 2016, portant mise en demeure d'acquérir des parcelles non bâties en nature de terre leurs appartenant sises à SENDETS (64320), lieudit « Cazenave a Courtiade », cadastrées section DS n°23 et DS n°25 pour une contenance globale de 7 093 m2, partiellement grevées de l'emplacement réservé n°24 du plan local d'urbanisme de la commune de Sendets,

VU l'avis du service France Domaine en date du 13 juin 2016 émis dans le cadre de la procédure de délaissement initiée par les propriétaires des parcelles non bâties en nature de terre sises à SENDETS (64320), lieudit « Cazenave a Courtiade », cadastrées section DS n°23 et DS n°25 pour une contenance globale de 7 093m2, fixant la valeur vénale de l'ensemble foncier à CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (134 700,00 €),

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées peut, à la demande de la commune de Sendets, gérer la procédure de délaissement prévue aux articles L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'une telle acquisition permettra à la commune de constituer une réserve foncière destinée à réaliser l'objet de l'emplacement réservé n°24 du PLU de la commune, à savoir l'extension du groupe scolaire,

CONSIDÉRANT que le prix proposé par les propriétaires dans leur mise en demeure d'acquérir est surévalué par rapport à l'évaluation rendue par France Domaine,

CONSIDÉRANT que cette acquisition contribuera à la réalisation des objectifs de la commune en matière d'équipements publics,

CONSIDÉRANT que l'EPFL Béarn Pyrénées pourrait accompagner la commune dans ce projet en assurant l'acquisition par voie amiable et le portage de ce bien pour une durée de HUIT ans, au maximum,

CONSIDÉRANT l'intérêt public d'une telle acquisition, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1°) A DEMANDÉ, avec 11 voix favorables et 4 abstentions, à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées de bien vouloir gérer la procédure de délaissement initiée par les propriétaires de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SENDETS (64320), lieudit « Cazenave a Courtiade », cadastrées section DS n°23 et DS n°25 pour une contenance globale de 7 093 m2, partiellement grevé de l'emplacement réservé n°24 du plan local d'urbanisme de la commune de Sendets,

2°) A DÉLÉGUÉ, avec 11 voix favorables et 4 abstentions, à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées la mise en oeuvre de la procédure de délaissement initiée par les propriétaires de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SENDETS (64320), lieudit « Cazenave a Courtiade », cadastrées section DS n°23 et DS n°25 pour une contenance globale de 7 093 m2, partiellement grevé de l'emplacement réservé n°24 du plan local d'urbanisme pris de la commune de Sendets,

3°) A AUTORISÉ, avec 11 voix favorables et 4 abstentions, l'EPFL Béarn Pyrénées à saisir le juge de l'expropriation, en cas d'échec amiable à l'issue du délai d'un an ouvert le 10 février 2016, aux fins de voir prononcé à son profit le transfert de propriété de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SENDETS (64320), lieudit « Cazenave a Courtiade », cadastrées section DS n°23 et DS n°25 pour une contenance globale de 7 093 m2, et de fixer le prix desdites parcelles,

4°) **A DEMANDÉ, avec 11 voix favorables et 4 abstentions**, à l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn-Pyrénées de bien vouloir assurer l'acquisition par voie amiable ou par voie de délaissement, puis le portage pour une durée de HUIT ans maximum, de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à SENDETS (64320), lieudit « Cazenave a Courtiade », cadastrées section DS n°23 et DS n°25 pour une contenance globale de 7 093 m², appartenant en indivision à M. Sylvain GUILHEM, demeurant à IDRON (64320), chemin de l'Oussère, et à M. Clément GUILHEM, demeurant à IDRON (64320), chemin de l'Oussère, moyennant un montant conforme à l'avis de France Domaine, soit CENT TRENTE-QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (134 700,00 €), augmenté d'une indemnité de emploi de 10% soit un prix toutes indemnités comprises de CENT QUARANTE-HUIT MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS (148 170,00 €) dans l'hypothèse d'un accord amiable, ou moyennant le montant qui sera fixé par le juge de l'expropriation dans le cas d'un échec amiable, frais d'acte authentique en sus,

5°) **A APPROUVÉ, avec 11 voix favorables et 4 abstentions**, la signature de la convention de portage à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées pour une durée de HUIT ans à compter de l'acquisition effective du bien,

6°) **A PRIS ACTE, avec 11 voix favorables et 4 abstentions**, de l'engagement contractuel pris par la commune de racheter sans réserve le bien à l'issue de la période de portage par l'EPFL Béarn Pyrénées,

7°) **A AUTORISÉ, avec 11 voix favorables et 4 abstentions** Monsieur le Maire à signer la convention de portage ci-annexée à intervenir avec l'EPFL Béarn Pyrénées en vue de l'acquisition de la propriété mentionnée ci-dessus, ses éventuels avenants ultérieurs, ainsi que toutes les pièces y afférent.

8°) **A CHARGÉ, avec 11 voix favorables et 4 abstentions**, Monsieur le Maire de Sendets de l'exécution de la présente décision.

Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 11 Nombre d'abstentions : 4 Nombre de voix contre : 0

Délibération n° 02/2017 : Approbation de l'adhésion de la commune au groupement de commande auprès du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) pour « l'achat d'énergies, de travaux, fournitures, services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » :

Le Maire a exposé à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'ouverture des marchés de l'énergie, la disparition des tarifs réglementés de l'électricité depuis le 1^{er} janvier 2016 a conduit les personnes publiques (Etat, collectivités...) ainsi que les consommateurs professionnels, à s'organiser pour satisfaire leurs besoins en matière d'achat d'énergie, tout en maîtrisant leur consommation.

Afin d'apporter une réponse à ce besoin, le SDEPA, en collaboration avec les Syndicats d'Energie Aquitain, a créé en 2013 un groupement de commandes à l'échelle régionale pour l'achat d'énergies. Les derniers contrats arrivant à échéance au 31 décembre 2017, les Syndicats ont prévu le lancement d'un nouveau marché d'achat d'électricité d'une durée de 2 ans, pour tous les points de comptage quelle que soit la puissance souscrite.

Il a précisé que si la commune était intéressée par cette démarche de mutualisation, elle devait approuver son adhésion avant le 31 mars 2017.

Il a présenté les éléments de la convention constitutive.

Le Conseil Municipal s'est prononcé :

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de SENDETS a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de SENDETS au regard de ses besoins propres,

- **A APPROUVÉ, à l'unanimité,** l'adhésion de la commune de SENDETS au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,

- **A AUTORISÉ, à l'unanimité,** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

- **A AUTORISÉ, à l'unanimité,** Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité/du membre,

- **A AUTORISÉ, à l'unanimité,** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

- **A APPROUVÉ, à l'unanimité,** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.

- **S'EST ENGAGÉ, à l'unanimité,** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de SENDETS est partie prenante.

- **S'EST ENGAGÉ, à l'unanimité,** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de SENDETS est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n° 03/2017 : Approbation de la convention financière relative à la restauration communautaire entre la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées et la commune de Sendets :

La communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées est compétente depuis le 1^{er} septembre 2003 pour la restauration scolaire et la fourniture de repas et d'autres organismes dont les conditions sont fixées par convention (délibérations des 13-02-2002, 25-06-2002 et 12-03-2003).

Cette compétence communautaire comprend : l'achat des denrées alimentaires, la fabrication et la livraison des repas, la fourniture du matériel destiné à assurer la liaison froide et d'hygiène.

Les communes ont conservé la gestion des offices c'est-à-dire la remise en température, la mise en plats, le service, la plonge et l'entretien des réfectoires ainsi que la surveillance des enfants.

En 2003, la restauration scolaire a fait l'objet d'un transfert de charge évalué à 2 440 930,00 €. Entre les années 2003 et 2008, la Communauté d'Agglomération facturait les repas non scolaires à 7 communes pour :

- les centres de loisirs de Billère, Bizanos et Lescar
- le CLSH complexe sportif de Lons
- les communes de Billère, Bizanos, Jurançon, Lescar et Pau
- les crèches municipales de Pau et de Mazères-Lezons

Afin de régulariser cette situation, les charges correspondantes ont été transférées à la Communauté d'Agglomération en 2008 pour un montant de 180 954,44 €.

Or le budget annexe de la restauration communautaire connaît un important déficit d'exploitation dû à :

- l'absence d'évolution du montant des charges transférées,
- l'augmentation des coûts de fonctionnement (matières premières, fluides, etc) et du nombre de repas produits,
- l'absence de lien direct entre la Communauté d'Agglomération et les usagers du service public, empêchant la CDA d'équilibrer le budget annexe de la restauration communautaire en percevant une redevance pour service rendu sur les usagers.

Aux termes de l'article R.531-52 du Code de l'éducation, « les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge. »

C'est dans le respect de ces dispositions que par délibération du 24 novembre 2016, le conseil communautaire a fixé à 5 centimes d'euros à partir du 1^{er} janvier 2017, le tarif appliqué aux repas fournis aux usagers des restaurants scolaires, et a décidé de confier aux communes la perception de ce tarif auprès des usagers et son reversement à la Communauté d'Agglomération.

Le projet de convention joint au présent rapport définit les modalités selon lesquelles la commune percevra ce tarif sur les usagers des cantines scolaires et le reversera à la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

L'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 années fermes, renouvelable tacitement par périodes annuelles.

Le Conseil Municipal s'est prononcé et a approuvé le tarif de 5 centimes par repas fourni et les modalités de la convention précitées.

Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n° 04/2017 : Approbation de l'attribution de compensation 2016 versée par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées à la commune de Sendets :

Le Maire a indiqué à l'Assemblée délibérante que lors du Conseil Communautaire du 24 novembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées a approuvé la fusion de la dotation de solidarité et de compensation dès l'année 2016.

En effet, suite à la fusion au 1^{er} janvier 2017 des 3 Communautés de Pau-Pyrénées, du Miey et de Gaves et Côteaux, il était nécessaire d'effectuer une modification préalable du pacte financier de Pau-Pyrénées, car parmi les 3 Communautés, seule la Communauté d'agglomération a institué une dotation de solidarité.

Le Maire a précisé que le montant de la fusion des 2 dotations s'élève à 30 881,09 €.

Le Conseil Municipal a approuvé la fusion des 2 dotations à partir de fin 2016, ainsi que son montant.

Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Délibération n° 05/2017 : Bail de location de l'appartement communal situé au 10 Rue du Centre à Sendets.

Le Maire a rappelé que par délibération du 13 mars 2002, le conseil municipal a approuvé la mise en location du logement de fonction de l'école à une personne étrangère au service public de l'enseignement.

La location a pris effet au 1^{er} mars 2002.

La convention prévue entre les deux parties prévoit à son article 4 « redevance » que chaque année, le 1^{er} mars, la redevance sera révisée en fonction de la variation de la moyenne sur 4 trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Il a proposé à l'assemblée délibérante que le montant du loyer appliqué à la locataire ne soit pas augmenté au 1^{er} mars 2017, dans la mesure où le logement nécessite des travaux de réhabilitation, que la commune ne peut pas engager financièrement.

Le Conseil Municipal a approuvé ce point.

Nombre de votants : 15 Nombre de voix favorables : 15 Nombre d'abstentions : 0 Nombre de voix contre : 0

Rien ne restant à dire à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a déclaré la séance close.

Délibéré en séance les jours et an susdits

La séance est levée à 21h40